



COURRIER ARRIVÉ LE

26 SEP. 2025

Nîmes, le 24 SEP. 2025,

**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
urbanisme@gard.fr

Réf : CD/CM/2025/66

Objet : Avis du Département – Règlement Local de Publicité de Remoulins

Monsieur le Maire,

Le projet de Règlement Local de Publicité engagé par votre Conseil municipal, conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, m'a bien été notifié.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur ce projet qui devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Un exemplaire de votre RLP lorsqu'il sera approuvé et opposable (uniquement lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Document signé électroniquement
le 24/09/2025
Olivier GAILLARD
Conseiller départemental (Olivier Gaillard)



AVIS DU DEPARTEMENT
PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Commune de REMOULINS

La commune de Remoulins a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération en date du 5 juin 2018. Celui-ci a été arrêté par le Conseil municipal le 26 mai 2025 et a été notifié au Département le 27 juin 2025.

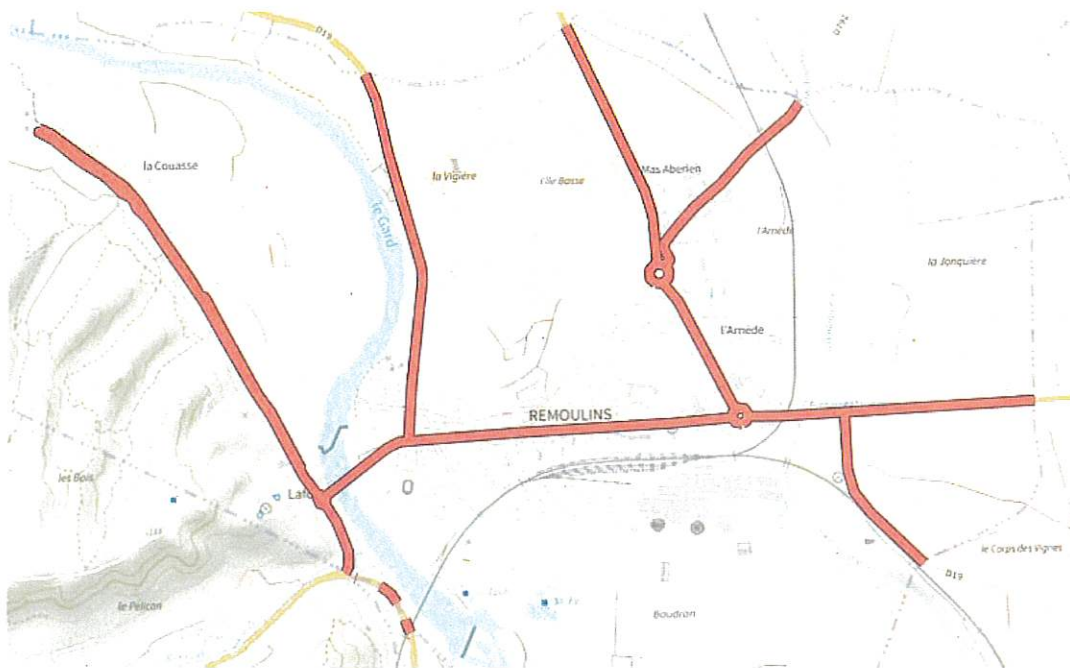
Compte tenu du dossier transmis, le Département est en mesure de donner l'avis suivant.

I. Impact du projet sur le réseau de mobilité du Département

Le Département a adopté par délibération son Schéma Départemental des Mobilités le 21 avril 2023, puis son Règlement de Voirie Départemental le 30 juin 2023.

Les routes départementales situées sur la Commune de Remoulins sont identifiées comme suit :

Voie	F G	Plo+Abs début	F G	Plo+Abs fin
RD6100	0 + 768		1 + 818	
RD6100	0 + 0		0 + 768	
RD6101	0 + 0		0 + 518	
RD19	1 + 640		2 + 978	
RD19	2 + 978		3 + 611	
RD6100_GIR010	Début + 0		Fin + 0	
RD986L	0 + 41		0 + 44	
RD986L	0 + 136		0 + 221	
RD986L	0 + 287		0 + 337	
9D30_14 - Pont du Gard - Uzège	Début section 3 + 0		Fin section 3 + 0	
RD6086_GIR070	Début + 0		Fin + 0	
RD6086	39 + 958		41 + 290	
RD6086	41 + 290		42 + 451	
RD6086	42 + 451		42 + 725	
RD981	41 + 740		44 + 702	
RD6086_GIR060	Début + 0		Fin + 0	
RD792	2 + 250		3 + 54	



S'agissant du Règlement Local de Publicité proprement dit, en lien avec la réglementation en vigueur (Code de l'environnement et Règlement de Voirie Départemental évoqué ci-dessus), il convient de rappeler que toute publicité et préenseigne sont interdites hors agglomération au sens du code de la route.

Dans ce cadre, les limites du zonage proposées sur les RD doivent correspondre aux panneaux EB10 d'entrée d'agglomération et EB20 de sortie d'agglomération, qui sont correctement implantés au regard des préconisations du R110.2 du code de la route.

En conséquence, il conviendrait :

- D'adapter :
 - Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 40+469, au nord de la Commune et qui définissent les limites de l'agglomération ;
 - Les limites de la ZP3 pour la RD 792 au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+778, au nord-est de la Commune et qui définissent les limites de l'agglomération.
- De s'assurer que :
 - Les limites des ZP1 et ZP2 pour la RD 19 sont bien situées au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 2+516, au nord-ouest de la Commune et qui définissent les limites de l'agglomération ;
 - Les limites de la ZP2 pour la RD 6086 sont bien situées au niveau des panneaux de signalisation routière EB10 et EB20, implantés au PR 42+706, au sud-ouest de la Commune et qui définissent les limites de l'agglomération.

Solutions alternatives/complémentaires

Le Département, au travers de la Signalisation d'Information Locale (SIL), offre des solutions alternatives pour signaler, sous certaines conditions, des activités hors agglomération qui ne rentrent pas dans le champ des préenseignes dérogatoires.

La SIL est une signalisation de jalonnement, dont les panneaux informent l'utilisateur de la route des différents services et activités commerciales liés au tourisme et à l'économie résidentielle (services de proximité).

Elle est mise en œuvre dans le cadre d'une charte départementale. Elle a été élaborée afin d'apporter une réponse aux besoins en matière de signalisation routière, afin de permettre l'accès aux activités et de remplacer les affichages et publicités de bord de route non conformes à la législation.

Cette possibilité pourrait être évoquée dans le rapport de présentation du RLP (La signalisation et l'information touristique - www.gard.fr).

Concernant les portions en agglomération, il est rappelé qu'une permission de voirie doit être délivrée par le gestionnaire du domaine public.

II. L'impact du projet sur les espaces naturels sensibles et le paysage

Ce projet de règlement s'inscrit dans une logique de protection des valeurs historiques et paysagères, tout en offrant une meilleure visibilité d'ensemble.

Le Département note qu'un certain nombre d'observations ont été prises en compte dans le cadre de la concertation préalable.

Le Département note en particulier que le centre ancien et le secteur du site classé Pont du Gard – Gorges du Gardon et Espaces Naturels Sensibles au titre de l'Atlas Départemental des ENS du Gard n°100 d'enjeu prioritaire bénéficient d'une délimitation spécifique à l'intérieur de la zone d'agglomération.

Ainsi, le projet prévoit pour ces deux secteurs des règles particulières où la publicité ainsi que les enseignes et préenseignes sont plus encadrées (limitation des dimensions, interdiction des enseignes scellées au sol).

Hors agglomération, il serait également pertinent de porter une attention particulière aux secteurs à enjeu paysager que sont les entrées de ville, telles que la RD19 en direction de Vers Pont du Gard, la RD6086 vers Saint-Bonnet, la RD986L vers Beaucaire et RD6100 vers Avignon.

En effet, le paysage des entrées de ville constitue la première image du territoire perçue par les usagers ; il incarne l'identité locale et participe à la qualité de vie comme à l'attractivité du territoire.

Dans ces secteurs, un règlement concernant les enseignes pourrait être adapté à cet enjeu particulier (format, encadrement, charte graphique...). Sur ce point, le Département note en page 10 du bilan de la concertation, la volonté de la commune de porter une réflexion sur la mise en place d'un cahier de recommandation en complément du RLP.